



**RAPPORT DU REVISEUR AU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DE L'ASSOCIATION INTERNATIONALE SANS BUT LUCRATIF  
« TELECENTRE EUROPE »  
SUR LES COMPTES ANNUELS POUR L'EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2013**

N'ayant pas été nommé commissaire par l'assemblée générale, il ne s'agit pas ici d'un rapport du commissaire à l'assemblée générale, mais bien d'un rapport d'audit adressé à l'attention du conseil d'administration.

Nous avons procédé au contrôle des comptes annuels pour l'exercice de 12 mois clos le 31 décembre 2013, établis sur la base du référentiel comptable applicable en Belgique, dont le total du bilan s'élève à 148.362,70 € et dont le compte de résultats se solde par un bénéfice de l'exercice de 3.830,50 €.

*Responsabilité du conseil d'administration dans l'établissement et la présentation sincère des comptes annuels*

L'établissement des comptes annuels relève de la responsabilité de l'organe de gestion. Cette responsabilité comprend : la conception, la mise en place et le suivi d'un contrôle interne relatif à l'établissement et la présentation sincères des comptes annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs ; le choix et l'application de règles d'évaluation appropriées ainsi que la détermination d'estimations comptables raisonnables au regard des circonstances.

*Responsabilité du Réviseur d'Entreprises*

Notre responsabilité est d'exprimer une opinion sur ces comptes annuels sur la base de notre contrôle. Nous avons effectué notre contrôle conformément aux normes de révision applicables en Belgique, telles qu'édictées par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises.

Conformément aux normes de révision précitées, nous avons tenu compte de l'organisation de l'association en matière administrative et comptable ainsi que de ses dispositifs de contrôle interne. Nous avons obtenu de l'organe de gestion et des préposés de l'association les explications et informations requises pour notre contrôle. Nous avons examiné par sondages la justification des montants figurant dans les comptes annuels. Nous avons évalué le bien-fondé des règles d'évaluation et le caractère raisonnable des estimations comptables significatives faites par l'association ainsi que la présentation des comptes annuels dans leur ensemble. Nous estimons que ces travaux fournissent une base raisonnable à l'expression de notre opinion.

*Opinion*

A notre avis, sur base des travaux effectués, nous n'avons pas connaissance d'éléments qui indiquent que les comptes annuels clos le 31 décembre 2013 ne donnent pas une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et des résultats de l'association, conformément au référentiel comptable applicable en Belgique.

## Mentions et informations complémentaires

Les mentions et informations complémentaires suivantes ne sont pas de nature à modifier la portée de l'attestation des comptes annuels :

- Notre mission ne comportait pas l'examen systématique de l'utilisation des subsides et de la justification des règles d'éligibilité ou d'autres critères de justification.
- Sans préjudice d'aspects formels d'importance mineure, la comptabilité est tenue conformément aux dispositions légales et réglementaires applicable en Belgique.
- Pour le reste, nous n'avons pas à vous signaler d'opération conclue ou de décision prise en violation des statuts ou de la Loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.

Namur, le 04 septembre 2014

S.c.P.R.L. CHRISTOPHE REMON & CO  
Représentée par



Christophe Remon,  
Réviseur d'Entreprises.

